

Vu ce 30/3/06

LHL
N° 57 /CA du Répertoire

N° 2002-122/CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

Affaire : Regroupement des Linguistes du Bénin

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

- Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire
- Recteur de l'Université Nationale du Bénin

La Cour,

Vu la requête en date à Lokossa du 23 septembre 2002, enregistrée au greffe de la cour le 30 septembre 2002 sous le numéro 935/GCS, par laquelle le Regroupement des Linguistes du Bénin (RLB), représenté par Monsieur SODJI Thomas Koffi, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'exclusion des titulaires d'une maîtrise en Lettres Moderne de la formation du CAPES ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2284/GCS du 10 octobre 2002, le requérant a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du code général des impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête ;

Que cette correspondance n'a pas obtenu de réponse ;

Notifié L 2255, 2856, 2357 du 15/6/2006
au greffe / L 2880 du 17/7/2006



Considérant que par lettre n° 2283/GCS du 10 octobre 2002, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la cour la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit à son article 45 :

« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de 15 jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Que la mise en demeure à lui adressée conformément à cette disposition légale étant restée sans effet, il échet de déclarer le requérant déchu de son action ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Regroupement des Linguistes du Bénin représenté par Monsieur SODJI Thomas Koffi est déchu de son action.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Ministre des Enseignements Primaire et secondaire, au Recteur de l'Université Nationale du Bénin et au Procureur général près la Cour suprême.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Grégoire ALAYE, président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN

ET

Victor ADOSSOU

}
{
}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président- Rapporteur

Le Greffier,

G. ALAYE.-

I. O. AÏTCHEDJI.-



AE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 24/06/05
Fo 53 Casc 2877-3
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page, located in the lower right quadrant.

Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page, located in the lower center of the page.